



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**LES FACTEURS DE BAISSÉ
DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT DES
COMMUNES EN
MEURTHE-ET-MOSELLE
EN 2018**

LES FACTEURS DE BAISSÉ DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) DES COMMUNES EN MEURTHE-ET-MOSELLE EN 2018

La dotation globale de fonctionnement (DGF) d'une commune est la somme de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP).

$$DGF = DF + DSU + DSR + DNP$$

Une baisse de la DGF est le résultat de la baisse d'une ou plusieurs de ses composantes, que ne compense pas la hausse éventuelle des autres composantes.

La présente fiche ne traite pas de la dotation de solidarité urbaine (DSU), car celle-ci n'a baissé pour aucune des communes de Meurthe-et-Moselle qui en sont bénéficiaires en 2018.

En annexe 1, figurent les définitions du potentiel fiscal, du potentiel financier, de l'effort fiscal et des produits post-taxe professionnelle.

En annexe 2, figure un tableau synthétique des facteurs de baisse de la DGF pour chacune de ses composantes.

I) POURQUOI LA DOTATION FORFAITAIRE (DF) BAISSÉ-T-ELLE ?

La dotation forfaitaire (DF) de l'année N est le résultat de deux opérations réalisées à partir de la dotation forfaitaire de l'année N-1 : **la prise en compte de l'évolution de la population et l'application d'un écrêtement pour financer la péréquation.**

Une baisse de la DF en 2018 ne s'explique pas par la contribution au redressement des finances publiques (CRFP), qui a pris fin en 2017.

En outre, en cas de modification du périmètre intercommunal au premier janvier de l'année N, des retraitements sont effectués sur la dotation forfaitaire de l'année N-1 : cela ne concerne pas les communes de Meurthe-et-Moselle en 2018.

a) La prise en compte de la « part dynamique » de la population :

On ajoute ou on soustrait à la DF de l'année N-1 la « part dynamique » de la population pour l'année N.

Cette « part dynamique » est le produit :

- De l'évolution de la population de la commune entre N-1 et N.

Ainsi, si la population de la commune baisse, la « part dynamique » de la population sera négative et aura tendance à faire baisser la DF.

La baisse de la population de la commune est le principal facteur d'explication d'une baisse de la DF.

- De la valeur d'un point en euro.

Cette valeur, la même pour toutes les communes, est restée stable entre 2017 et 2018 (64,46291197 euros), et ne peut donc expliquer une baisse de la DF.

- D'un coefficient multiplicateur lié à la taille des communes.

La valeur de ce coefficient se situe entre 1 et 2 selon la taille des communes.

Pour les communes passant sous la barre des 500 habitants, le coefficient est ramené automatiquement à 1. **Le passage sous le seuil des 500 habitants peut donc avoir un effet à la baisse accru sur le montant de la DF.**

b) La soustraction de l' « écrêtement péréqué » :

On soustrait ensuite l' « écrêtement péréqué » au résultat de la prise en compte de la « part dynamique ».

Pratiquer un écrêtement péréqué consiste à appliquer une baisse à la DF des communes les plus riches, afin de financer les besoins des communes les plus pauvres, par redéploiement des montants prélevés.

Cet « écrêtement péréqué » est le produit :

- De l'écart relatif entre le potentiel fiscal de la commune l'année N-1 et $0,75 * \text{le potentiel fiscal moyen des communes françaises l'année N-1}$

Ainsi, si le potentiel fiscal de la commune est plus dynamique que le potentiel fiscal moyen des communes françaises, l'écrêtement va augmenter, ce qui aura un effet à la baisse sur le montant de la DF.

- De la population de la commune l'année N.

Ainsi, si la population de la commune a augmenté entre N-1 (soit 2017) et N (soit 2018), l'écrêtement va augmenter, ce qui aura un effet à la baisse sur le montant de la DF. L'effet d'une hausse de la population peut donc aller dans le sens contraire de celui constaté pour la « part dynamique » de la population.

- De la valeur d'un point en euro.

Cette valeur, la même pour toutes les communes, a baissé en 2018 par rapport à 2017 (de 9,0992635 euros à 7,2662803 euros), ce qui a pour effet de faire baisser l'écrêtement et donc augmenter la DF dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

REMARQUES :

a) L'écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) : ainsi, une commune qui a des RRF élevées pourra connaître une forte baisse de sa DGF en proportion, mais cette baisse ne représentera jamais plus de 1 % de ses RRF. Cette commune ne se trouvera donc pas forcément dans une situation financière délicate.

Pour une évaluation sincère de la situation de la collectivité, **Le montant de l'écrêtement doit donc être rapporté à la totalité des ressources de la collectivité, et non au seul montant de la DF.**

b) Une commune exemptée d'écrêtement en 2017 peut être soumise à écrêtement en 2018, dans la mesure où elle a franchi un des seuils d'exemption de l'écrêtement cette année.

Par exemple, si en 2017 son potentiel fiscal est devenu supérieur à $0,75 * \text{le potentiel fiscal moyen des communes françaises}$, une commune sera soumise à écrêtement alors qu'elle ne l'était pas l'année précédente. **Cet effet de seuil aura pour effet une baisse sensible de sa DF.**

c) Le potentiel fiscal d'une commune pris en compte pour la DF peut être affecté par les modifications des périmètres intercommunaux intervenus au 1er janvier 2017. Ce point concerne un certain nombre de communes de Meurthe-et-Moselle en 2018.

Conclusion sur la dotation forfaitaire :

Les critères à prendre en compte pour expliquer une baisse de la DF **sont l'évolution de la population et le potentiel fiscal.**

Une baisse de la population peut avoir des effets à la baisse sur la DF, mais aussi à la hausse ; une hausse du potentiel fiscal de la commune supérieure à la tendance nationale aura un effet à la baisse sur la DF.

II) POURQUOI LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE BAISSÉ-T-ELLE ?

La dotation de solidarité rurale (DSR) se compose de trois fractions : **la fraction « bourg centre »**, **la fraction « péréquation »** et **la fraction « cible »**.

a) La fraction « bourg centre » :

La fraction « bourg centre » vise à favoriser les pôles structurants du monde rural par la qualité et le nombre de leurs équipements et de leurs services. Elle est éligible aux communes de moins de 10 000 habitants, sièges d'un bureau centralisateur ou chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, et qui ne remplissent aucune des conditions suivantes :

- 1) être située dans une agglomération répondant à certains critères (peuplée d'au moins 10 % de la population du département ou de plus de 250 000 habitants, et comptant une commune chef-lieu de département ou de plus de 100 000 habitants),
- 2) être située dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants,
- 3) avoir un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

Ces conditions d'exclusion ont été introduites par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, etc., qui a procédé à un redécoupage de la carte cantonale.

Certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants peuvent également en bénéficier.

La fraction « bourg centre » est le produit :

- De la population de la commune l'année N.

Une baisse de la population de la commune entre N-1 (soit 2017) et N (soit 2018) aura un effet à la baisse sur la fraction « bourg centre » de cette commune.

- De l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel financier par habitant de la commune.

Ainsi, si la croissance du potentiel financier par habitant de la commune est plus dynamique que la tendance nationale pour les communes comparables, la fraction « bourg centre » aura tendance à baisser.

- De l'effort fiscal de la commune.

Une baisse de l'effort fiscal de la commune, si cet effort est inférieur à 1,2, entraînera un effet à la baisse de la fraction « bourg centre » qui est versée à cette commune.

- D'un coefficient multiplicateur de 1,3 pour les communes situées en zone de revitalisation rurale.

La sortie d'une commune d'une zone de revitalisation rurale aura pour effet une baisse à due concurrence du coefficient de sa fraction « bourg centre ».

- De la valeur d'un point en euro.

La valeur du point prise en compte est passée de 36,09 euros en 2017 à 36,93 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction « bourg centre », mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

REMARQUES :

a) Si une commune ne remplit plus les conditions d'éligibilité, elle perd le droit au versement de la fraction, **avec le maintien l'année de sortie de 50 % du versement de l'année N-1 (garantie de sortie).**

b) Une baisse l'année N de la fraction « bourg centre » par rapport à l'année N-1 ne peut être supérieure à 10 % du montant de la même fraction l'année N-1.

c) Le potentiel financier d'une commune pris en compte pour la DSR versée en 2018 peut être affecté par les modifications des périmètres intercommunaux intervenus au 1er janvier 2017. Ce point concerne un certain nombre de communes de Meurthe-et-Moselle en 2018.

b) La fraction « péréquation » :

Sont éligibles à la fraction péréquation les communes de moins de 10 000 habitants, dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique.

La fraction péréquation est le produit synthétique :

► Pour 30 % de l'enveloppe nationale de 285 455 162 euros en 2018 :

- De la population de la commune l'année N.

Une baisse de la population de la commune entre N-1 et N a donc pour effet de baisser le montant de la part « péréquation ».

- De l'écart relatif de potentiel financier par habitant de la commune avec le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate.

Ainsi, si la croissance du potentiel financier par habitant de la commune est plus dynamique que la tendance nationale pour les communes comparables, la fraction péréquation aura tendance à baisser.

- De l'effort fiscal de la commune.

Une baisse de l'effort fiscal de la commune, si cet effort est inférieur à 1,2, entraînera un effet à la baisse de la fraction « péréquation » qui est versée à cette commune.

- De la valeur d'un point en euro.

La valeur du point prise en compte est passée de 4,818657 euros en 2017 à 4,985392085 euros

en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction péréquation, mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

► Pour 30 % de l'enveloppe nationale de 285 455 162 euros en 2018 :

- De la longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal.

Une diminution de la longueur de la voirie communale pourrait avoir pour conséquence une baisse de la fraction péréquation attribuée.

- De la valeur d'un point en euro.

La valeur du point prise en compte est passée de 0,26661 euros en 2017 à 0,274578814 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction péréquation, mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

► Pour 30 % de l'enveloppe nationale de 285 455 162 euros en 2018 :

- Du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.

Une baisse du nombre d'enfants de 3 à 16 ans dans la commune a tendance à faire baisser la fraction péréquation.

- De la valeur d'un point en euro.

La valeur du point prise en compte est passée de 32,499911 euros en 2017 à 33,68682796 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction péréquation, mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

► Pour 10 % de l'enveloppe nationale de 285 455 162 euros en 2018 :

- De la population de la commune l'année N.

Une baisse de la population de la commune entre N-1 et N a donc pour effet de baisser le montant de la part « péréquation ».

- De l'écart relatif de potentiel financier par hectare de la commune avec le potentiel financier moyen par hectare des communes de même strate.

Ainsi, si la croissance du potentiel financier par hectare de la commune est plus dynamique que la tendance nationale pour les communes comparables, la fraction péréquation aura tendance à baisser.

- De la valeur d'un point en euro.

La valeur du point prise en compte est passée de 0,273171 euros en 2017 à 0,2852507675 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction péréquation, mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

REMARQUES :

a) Une baisse l'année N de la fraction « péréquation » par rapport à l'année N-1 ne peut être supérieure à 10 % du montant de la même fraction l'année N-1.

b) Le potentiel financier d'une commune pris en compte pour la DSR versée en 2018 peut être affecté par les modifications des périmètres intercommunaux intervenus au 1er janvier 2017. Ce point concerne un certain nombre de communes de Meurthe-et-Moselle en 2018.

c) La fraction « cible » :

Sont éligibles à la fraction cible les 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les mieux classés suivant un indice synthétique prenant en compte le potentiel financier par habitant de la commune (pour 70%) et le revenu moyen par habitant (pour 30%), dès lors qu'elles sont déjà éligibles à la fraction « bourg centre » ou à la fraction « péréquation ».

La fraction-cible se calcule suivant un indice synthétique prenant en compte les mêmes éléments que la fraction péréquation, selon une répartition identique.

A part la prise en compte du potentiel financier, qui ne s'effectue plus par habitant, seules les valeurs de point prises en compte changent : elles ont toutes augmenté entre 2017 et 2018. Ces évolutions ont donc un effet à la hausse sur le montant de la fraction « cible », mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

Conclusion sur la dotation de solidarité rurale :

Les critères à prendre en compte pour expliquer une baisse de la DSR **sont l'évolution de la population, le potentiel financier par habitant et par hectare, l'effort fiscal, la situation en zone de revitalisation rurale, le nombre de kilomètres de voirie municipale et le nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune.**

III) POURQUOI LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION (DNP) BAISSE-T-ELLE ?

La DNP se compose **d'une part principale**, qui compense l'insuffisance du potentiel financier de la commune, et **d'une part majoration**, qui vise à compenser les écarts de potentiel fiscal relatifs aux produits fiscaux post-taxe professionnelle.

a) La part principale de la DNP :

La part principale de la DNP est le produit :

- De l'écart relatif entre 1,05 * le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique que la commune l'année N et le potentiel financier par habitant de la commune l'année N.

Ainsi, si la croissance du potentiel financier par habitant de la commune est plus dynamique que la tendance nationale pour les communes comparables, la part principale de la DNP aura tendance à baisser.

- De la population de la commune l'année N.

Une baisse de la population de la commune entre N-1 (soit 2017) et N (soit 2018) aura un effet à la baisse sur la part principale de la DNP de cette commune.

- De l'évolution de la valeur d'un point.

La valeur du point prise en compte est passée de 67,68664446 euros en 2017 à 67,0865204194954 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la baisse sur le montant de la part principale de la DNP, mais dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

REMARQUES :

a) Si une commune ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la part principale de la DNP, elle perd le droit au versement de cette dotation.

Il existe plusieurs régimes d'éligibilité à la part principale de la DNP ; le régime de droit commun consiste à verser la part principale aux communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,05 * le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de la même strate.

Si le potentiel financier ou si l'effort fiscal de la commune ne répond plus à ces conditions, la commune sort du dispositif, avec le maintien l'année de sortie de 50 % du versement de l'année N-1.

Il existe également un régime dérogatoire, permettant un versement réduit de moitié pour des communes dont l'effort fiscal est inférieur de moins de 15 % à celui des communes de même strate.

b) Une baisse l'année N de la part principale de la DNP par rapport à l'année N-1 ne peut être supérieure à 10 % du montant de la part principale l'année N-1.

c) Un dispositif spécifique existe pour les communes qui ne tirent aucune ressource des quatre taxes directes locales : pour ces communes, l'attribution par habitant est de 8 fois l'attribution moyenne des communes de la même strate. La sortie d'une commune de ce dispositif dérogatoire, dès lors qu'elle tire des ressources d'une des taxes directes locales, peut avoir un fort effet à la baisse sur la part principale de la DNP versée à la commune.

d) Le potentiel financier d'une commune pris en compte pour la part principale de la DNP versée en 2018 peut être affecté par les modifications des périmètres intercommunaux intervenus au 1er janvier 2017. Ce point concerne un certain nombre de communes de Meurthe-et-Moselle en 2018.

b) La part majoration de la DNP :

La part majoration de la DNP est le produit :

- De l'écart relatif entre les produits post-taxe professionnelle moyens par habitant des communes de la même strate démographique que la commune l'année N et les produits post-taxe professionnelle par habitant de la commune l'année N.

Ainsi si la croissance des produits post-taxe professionnelle par habitant de la commune est plus dynamique que la tendance nationale pour les communes comparables, la part majoration de la DNP aura tendance à baisser.

- De la population de la commune l'année N.

Une baisse de la population de la commune entre N-1 (soit 2017) et N (soit 2018) aura un effet à la baisse sur la part majoration de la DNP de cette commune.

- De l'évolution de la valeur d'un point.

La valeur du point prise en compte est passée de 17,24934332 euros en 2017 à 19,0631023696299 euros en 2018. L'évolution de la valeur du point a donc un effet à la hausse sur le montant de la part majoration de la DNP, dans la même proportion pour toutes les communes. Cela ne constitue donc pas un facteur explicatif des écarts de dotations existant entre différentes communes.

REMARQUES :

a) Pour être éligible à la part majoration de la DNP, il faut que la commune soit éligible à la part principale et dispose d'un montant de produits post-taxe professionnelle inférieur de 15 % à la moyenne de la strate de la commune.

Une sortie des conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt du versement au titre de la part majoration, sans la garantie de maintien de 50 % du dernier versement l'année de sortie, contrairement à la part principale.

b) Une baisse l'année N de la part majoration de la DNP par rapport à l'année N-1 ne peut être supérieure à 10 % du montant de la part majoration l'année N-1.

c) Les produits post-taxe professionnelle d'une commune pris en compte pour la part majoration versée en 2018 peuvent être affectés par les modifications des périmètres intercommunaux intervenus au 1er janvier 2017. Ce point concerne un certain nombre de commune de Meurthe-et-Moselle en 2018.

Conclusion sur la dotation nationale de péréquation :

Les critères à prendre en compte pour expliquer une baisse de la DNP sont **l'évolution de la population, le potentiel financier et les produits post-taxe professionnelle.**

Une baisse de la population a des effets à la baisse sur la DNP, pour la part principale comme pour la part majoration ; une hausse du potentiel financier supérieur à la tendance nationale a un effet à la baisse sur la DNP part principale ; une hausse des produits post-taxe professionnelle de la commune plus dynamique que la tendance nationale a un effet à la baisse sur la DNP part majoration.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Pour le détail des définitions, voir les annexes à la **note d'information du Ministre de l'Intérieur relative à la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2018 du 22 mai 2018** et les annexes à la note.

- **Potentiel fiscal et potentiel financier :**

Ces valeurs visent à prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse produite sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Les modalités de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier ne sont pas modifiées en 2018.

Le potentiel fiscal se calcule par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes, majoré des produits de la fiscalité professionnelle, de certains produits des EPCI à fiscalité propre reventilés, etc.

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire et minoré du montant de la CRFP calculée en 2017.

- **Effort fiscal :**

L'effort fiscal est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières et d'autres taxes, sur un potentiel fiscal dit des trois taxes (TH, TFPB, TFPNB).

- **Produits post-taxe professionnelle :**

Les produits post-TP se constituent du produit des bases de la CFE par le taux moyen national et des produits de la CVAE, de l'IFER, de la TASCOM et de la TAFNB.

ANNEXE 2 : TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES FACTEURS DE BAISSSE POTENTIELS DE LA DGF EN 2018 DANS LE 54

	Baisse de la population	Dynamisme du potentiel fiscal	Dynamisme du potentiel financier	Baisse de l'effort fiscal	Sortie de zone de revitalisation rurale	Dynamisme des produits post-taxe professionnelle	Diminution de la voirie municipale	Baisse du nombre d'enfants de 3 à 16 ans	Modification des périmètres des EPCI
DT part dynamique de la population	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
DT écretement	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
DSR bourg centre	Oui	Non	Oui, par habitant	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
DSR péréquation	Oui	Non	Oui, par habitant et par hectare	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
DSR cible	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
DNP part principale	Oui	Non	Oui, par habitant	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
DNP part cible	Oui	Non	Oui, par habitant	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui